Département de la Lozère

COMMUNE DE CHAULHAC

ARRÊTÉ MUNICIPAL: 2023_04

Restrictions de criculation pendant Audit et Gestion patrimoniale des ouvrages et réseaux eau potable et eaux usées - SIG

LE MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-5, L2213-1, L2213-1-1, L2213-3;

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation émise par CEREG ingénierie Sud-Ouest représentée par Simon ENJALBERT en date du 14 février 2023 ;

Considérant que l'audit et gestion patrimoniale des ouvrages et réseaux eau potable et eaux usées – SIG doit être réalisée sur l'ensemble du territoire communal couvert par les réseaux d'assainissement des eaux usées, et ce via la reconnaissance des réseaux et ouvrages d'alimentation des eaux usées ;

Considérant que cet audit et gestion patrimonial des ouvrages et réseaux eau potable et eaux usées – SIG doit être réalisée à compter du 15 mars 2023, et ce pour une durée estimée à un an (365 jours) ;

Arrêté:

Article 1 : En raison de l'audit et gestion patrimoniale nommée ci-dessus, des restrictions de la circulation devront être mis en place sur l'ensemble des voies communales de la commune de Chaulhac, et ce en fonction de l'avancée et de la localisation de l'audit et de la gestion patrimoniale en cours ;

Article 2: Ces restrictions à la circulation des véhicules prendront effet du mercredi 15 mars 2023 au vendredi 15 mars 2024 inclus, et pourront être prolongés si nécessaire.

Article 3 : Pendant cette période, dans les zones d'interventions :

- La vitesse sera limitée à 50 km/heure
- La circulation pourra être en alternat au moyen manuel
- Une interdiction de doubler sera instituée

Article 4: La signalisation réglementaire au droit du chantier, conforme aux prescriptions particulières sera mise en place, maintenue et retirée par l'entrepreneur qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.